

4^e — Cercle de Sokodé

M.M. Morin Charles } Membres
Ricard Jacques }

5^e — Cercle de Mango

M.M. Lapeysonnie Léon } Membres
Gaye Malick }

ART. 2. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives d'établissement des listes électorales des non-citoyens et non-citoyennes pour la formation des commissions de jugement, en vue des élections à l'assemblée représentative locale :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé

M.M. Occarsey Ludwig } Membres
Anthony Norbertus }

2^o — Cercle d'Anécho

M.M. Mensah Fred Koumako } Membres
Lawson Glyn }

3^o — Cercle du Centre

M.M. Johnson Romuald } Membres
Tchakpala Sossoukpo }

4^o — Cercle de Sokodé

M.M. Abdoulaye Maléouro } Membres
Basse }

5^o — Cercle de Mango

M.M. Moussa Baba Adjassou } Membres
Nadio }

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 6 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Douanes

Indemnités

ARRETE No 227/p. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté No 417 du 19 septembre 1935 réglementant le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et lieux prévus par les lois et règlements modifiés par les arrêtés No 122 du 24 février 1938 et No 134 du 23 février 1939;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No 134 du 23 février 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Art. 3. —

OPÉRATIONS EFFECTUÉES ENTRE	SERVICE DES BRIGADES	SERVICE DES BUREAUX
6 heures et 19 heures . . .	47	63
19 heures et 24 heures . . .	56	78
24 heures et 6 heures . . .	68	105

b) Art. 10. — Ces opérations sont indemnisées dans tous les cas sur les bases du tarif horaire prévu à l'article 3.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Droit de magasinage

ARRETE No 231/p. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, notamment l'article 42;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté No 261/p. du 19 mai 1944 fixant les taxes de magasinage des marchandises constituées en dépôt dans le magasin des douanes;

Vu l'arrêté No 503 pof./p. en date du 8 février 1946 du Gouverneur général de l'A.O.F. modifiant en A.O.F. les taux des droits de magasinage applicables aux marchandises déposées dans les douanes;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de magasinage applicables aux marchandises constituées en dépôt dans les douanes conformément aux articles 42 à 44 du décret du 11 novembre 1926 sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		TARIF APPLICABLE	
		du 1 ^{er} au 90 ^e jour inclus	du 91 ^e jour inclus au jour de la sortie inclus
Colis postaux		f. 0,20 par colis et par jour	f. 0,35 par colis et par jour
Armes laissées en dépôt par les particuliers		0,20 par arme et par jour	0,20 par arme et par jour
Marchandises autres que colis postaux et armes ci-dessus	Marchandises en vrac (c'est-à-dire dépourvues de tout emballage ou ligature) et marchandises sous simple lien	2,00 par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise	3,50
	Marchandises emballées	Colis de 100 Kg. et moins Colis de plus de 100 Kg.	2,00 par colis et par jour 3,50 par colis et par jour

ART. 2. — Les taux qui précèdent sont applicables du jour de l'inscription des marchandises au registre de dépôt inclus jusqu'au jour de la sortie du magasin inclus.

ART. 3. — Lorsque plusieurs colis ayant le même destinataire sont mis en fardeaux d'après les usages commerciaux, c'est-à-dire, superposés ou juxtaposés l'un à l'autre et fortement maintenus soit par une enveloppe commune, soit par des liens ou cordes en fer, en bois, en fibres textiles etc... le groupe ne compte que pour un colis.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1946.
H. GAUDILLOT.

Taux de remboursement des plombs

ARRETE N° 232/D. du 25 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo notamment l'article 114;

Vu l'arrêté N° 186/D. du 8 avril 1944 du Commissaire de la République fixant le taux de remboursement des plombs;

Vu l'arrêté N° 504 DOR/D. en date du 8 février 1946 du Gouverneur général de l'A.O.F. fixant en A.O.F. le taux de remboursement des plombs;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de remboursement des plombs apposés par la douane, fixé par l'arrêté N° 186/D. du 8 avril 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

6 francs pour chaque plomb apposé sur les colis et véhicules;

3 francs par plomb pour les échantillons destinés à accompagner les marchandises circulant elles-mêmes sous plomb.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Coton

ARRETE N° 237/AGRO. du 28 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 10 juillet 1941 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo;

Vu l'arrêté général N° 1062 SE/P. du 18 mars 1942 réglementant la culture du coton en Afrique Française et au Togo;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits au Togo, modifié par les arrêtés nos 55 du 27 janvier 1935, 414 du 10 septembre 1935, 471 du 26 août 1937, 159 du 22 mars 1940;

Vu le rapport de M. le Chef du Service de l'Agriculture et sur sa proposition;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les planteurs de coton sont tenus d'arracher et de détruire sur place et par le feu, du 1^{er} avril au 1^{er} mai, les plants provenant des cultures cotonnières de l'année précédente.